

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-096
du 15 octobre 2024
portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux
ou de déchets non dangereux inertes
SARL GAUDIN
Commune de St-Étienne de Cuines**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et donc d'un basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le signalement de la Direction Départementale des Territoires, Unité Biodiversité-Forêt relative à la présence sur site de bosquets de Renouée du Japon, espèce considérée comme exotique, envahissante et menaçante pour la biodiversité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant, durée, volumes, péremption

La station de transit, traitement, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitée sur la commune de St-Étienne de Cuines par la SARL GAUDIN, représentée par Monsieur Laurent GAUDIN en sa qualité de gérant et dont le siège social est sis Les Îles – 73130 St-Étienne de Cuines, faisant l'objet de la demande en date du 14/03/2024, complétée le 28/05/2024, est enregistrée.

La station de transit est localisée au lieu-dit Les Iles à St-Étienne de Cuines (73130).

L'activité objet de l'enregistrement est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1) > 10 000 m ²	Superficie totale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux traités ou en attente de traitement : 12 000 m ² .	E
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à	Installation de traitement (broyage, concassage et criblage) d'une puissance de 160 kW.	D

	<p>une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA Eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent par ailleurs du régime de la déclaration prévu à l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure 1 ha mais inférieure 20 ha	Exploitation d'une plateforme d'une emprise de 5,4 ha	D

Régime : D (déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface parcellaire en m²	Propriétaire	Emprise du projet ICPE en m²
Saint-Étienne de Cuines	ZB	En Ile	2 (pour partie)	73420	Commune de St-Étienne de Cuines	53726
Saint-Étienne de Cuines	B	En Ile	2407 (pour partie)	369		215

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Espèces envahissantes

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, buddleia, renouée du japon, etc.) sur le site.

Un suivi des plantes invasives est réalisé annuellement.

Dans le cas où l'exploitant constate la présence d'espèces invasives, il mettra en place des mesures afin de les éradiquer.

Selon la typologie de l'espèce et la surface d'emprise, la consultation d'un organisme compétent pour le traitement devra être réalisée.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif et usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant les éléments du dossier de demande d'enregistrement.

À l'issue de la cessation d'activité, au regard de l'usage futur proposé par le pétitionnaire, le site sera à vocation industrielle et naturelle avec la restitution d'une plateforme minérale et maintien des espaces verts.

TITRE 1 – TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Laurent GAUDIN, représentant de la SARL GAUDIN.

Article 4. Information des tiers

En vue de l'information des tiers et Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de St Etienne de Cuines (commune d'implantation du projet) et peut y être consultée, ainsi qu'à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

2° Un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de St Etienne de Cuines pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de St Etienne de Cuines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Signé : Mme Laurence TUR